

INSTRUCTION

N° 01-067-M0 du 1er août 2001

NOR : BUD R 01 00067 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

NOUVELLES RÈGLES DE TVA APPLICABLES AUX CANTINES ADMINISTRATIVES

ANALYSE

L'exonération de TVA applicable aux ventes de repas dans les cantines d'entreprises et administratives est abrogée. En revanche, les cantines scolaires et universitaires continuent à être exonérées

Date d'application : 01/08/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE ; TAUX ; CANTINE ; RESTAURANT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 36

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

SOMMAIRE

1. OBLIGATIONS FISCALES ET COMPTABLES APPLICABLES AUX CANTINES ADMINISTRATIVES GÉRÉES DIRECTEMENT PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES	3
1.1. La cantine vend des repas exclusivement au personnel de la collectivité	3
1.1.1. La déclaration d'existence et d'identification.....	3
1.1.2. Les règles de suivi budgétaire et comptable.....	3
1.1.3. Les conditions de déduction de la TVA	3
1.2. La cantine vend des repas à la fois à des scolaires et à du personnel de la collectivité	4
2. RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE.....	5
3. OBLIGATIONS FISCALES ET COMPTABLES APPLICABLES AUX CANTINES ADMINISTRATIVES GÉRÉES PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL.....	5
4. L'ACTIVITÉ DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Instruction Fiscale du 21 mars 2001 relative aux règles de TVA applicables aux cantines administratives et d'entreprises. (BOI 3A-5-01 n° 62 du 30 mars 2001).....	6
ANNEXE N° 2 : Circulaire DHOS/F4/2001 n° 180 du 5 avril 2001 relative à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des recettes provenant de la fourniture de repas dans les cantines des établissements de santé.	10

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables l'instruction fiscale du 21 mars 2001, publiée au Bulletin Officiel des Impôts n°62 du 30 mars 2001, présentant l'abrogation de l'exonération de la TVA applicable aux repas servis dans les cantines administratives et d'entreprises.

Ainsi, les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et administratives sont désormais soumises de plein droit à la TVA. Ces recettes peuvent bénéficier du taux réduit de 5,5% en application de l'article 279 a bis du code général des impôts (CGI) sous réserve que les règles de fonctionnement de la cantine répondent aux conditions précisées au paragraphe III de l'instruction fiscale présentée en annexe.

En revanche, les cantines scolaires et universitaires demeurent exonérées de TVA, sur le fondement de l'article 261-4-4° du CGI. De même, les repas servis aux patients dans les établissements de santé ne sont pas soumis à la taxe en application des dispositions des articles 256 B et 261-4-1° bis de ce code.

1. OBLIGATIONS FISCALES ET COMPTABLES APPLICABLES AUX CANTINES ADMINISTRATIVES GÉRÉES DIRECTEMENT PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1.1. LA CANTINE VEND DES REPAS EXCLUSIVEMENT AU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ

1.1.1. La déclaration d'existence et d'identification

Les collectivités locales gestionnaires de cantines administratives et n'ayant pas encore eu à déclarer de TVA pour d'autres activités assujetties, doivent, dans les meilleurs délais, souscrire, auprès du centre des impôts dont elles relèvent, une déclaration d'existence et d'identification. Elles devront également satisfaire à l'obligation de déclarer périodiquement (mensuellement ou trimestriellement) les opérations réalisées au titre de cette activité.

Pour les autres collectivités, aucune démarche particulière n'est exigée. Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines doivent être portées sur la déclaration déposée par ailleurs pour leurs activités d'ores et déjà soumises à la TVA et qui ne donnent pas lieu au dépôt d'une déclaration séparée. Il est rappelé que les collectivités sont tenues de déposer une déclaration séparée au titre de leurs services soumis à la TVA sur option en application de l'article 260 A du CGI ainsi qu'au titre de la réalisation d'une opération de lotissement ou d'aménagement de zone.

1.1.2. Les règles de suivi budgétaire et comptable

Afin de répondre à l'obligation fiscale de comptabilité distincte et en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 (Tome II, chapitre 3, § 4.3 « les budgets des services assujettis à la TVA »), les communes gérant directement des cantines administratives doivent, dans les meilleurs délais, et au plus tard avant la fin de l'exercice 2001, individualiser les dépenses et les recettes afférentes à cette activité dans un budget annexe M14.

Cette obligation s'applique également aux collectivités appliquant les comptabilités M52, M61, M8-3-2, M51 et M6.

1.1.3. Les conditions de déduction de la TVA

L'assujettissement à la TVA des recettes permettra la récupération de la TVA d'amont sur les achats de biens et de services et sur les investissements exposés pour l'accomplissement de cette activité.

A cet égard, il faut rappeler que la TVA acquittée sur les dépenses du service n'est déductible que s'il existe une corrélation à la fois physique et financière entre le bien ou le service acquis et la réalisation de l'opération imposable. En pratique, cette condition financière est satisfaite en ce qui concerne les dépenses d'investissement lorsque les dotations aux amortissements des biens – ou, le cas échéant, un montant inscrit en charge égal à ces dotations – sont répercutées, en plus des autres charges courantes d'exploitation, dans le prix des opérations soumises à la TVA (prix des repas et subventions directement liées au prix).

Or, j'appelle votre attention sur le fait que les instructions budgétaires et comptables ne prévoient pas toutes l'amortissement obligatoire des biens immeubles et meubles. Néanmoins, l'amortissement peut être pratiqué de façon facultative.

Dans l'hypothèse des collectivités ne pratiquant pas l'amortissement conformément à la possibilité qui leur est offerte par la réglementation comptable, la TVA ayant grevé les dépenses d'investissement ne pourra pas être déduite puisque les recettes taxables du service seront calculées à partir des charges courantes d'exploitation hors amortissement. Toutefois, si l'ordonnateur choisit de pratiquer l'amortissement ou d'intégrer dans ses charges un montant équivalent, la TVA acquittée sur les dépenses d'investissement pourra être déduite intégralement sous réserve que le prix du service soumis à cet impôt soit déterminé à partir des charges courantes d'exploitation, y compris l'amortissement ou une charge similaire.

1.2. LA CANTINE VEND DES REPAS À LA FOIS À DES SCOLAIRES ET À DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité gestionnaire de la cantine est un redevable partiel dans la mesure où elle réalise des opérations situées dans le champ d'application de la TVA, dont certaines sont exonérées de TVA.

La totalité des recettes n'étant pas assujetties à la TVA, la collectivité ne peut pas exercer l'intégralité de ses droits à déduction au titre des dépenses de la cantine.

Le montant de la taxe déductible pour les dépenses d'investissement se détermine selon la règle du pourcentage de déduction ou prorata.

Le prorata est le rapport entre le montant annuel du chiffre d'affaires afférent à des opérations ouvrant droit à déduction de la TVA (prix des repas facturés au personnel) et le montant annuel du chiffre d'affaires afférent à l'ensemble des opérations situées dans le champ d'application de la taxe (prix des repas facturés au personnel + prix des repas facturés aux scolaires). Les subventions éventuellement perçues ayant un lien direct avec le prix des repas doivent être réparties en fonction des besoins de financement du secteur relatif aux scolaires ou du secteur relatif aux personnels. Ainsi, une partie de la subvention peut être exonérée, l'autre partie soumise au taux réduit de TVA. La subvention est à inclure dans le calcul du prorata.

Le montant de la taxe déductible pour les biens ne constituant pas des immobilisations et pour les services se détermine selon le principe de l'affectation de ces biens et services (CGI, annexe II, art.219) : - la déduction est totale si les biens et services sont affectés exclusivement à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ; - la déduction est nulle si les biens et les services sont affectés exclusivement à la réalisation d'opérations exonérées ; - si les biens et services concourent à la fois à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, il est fait application de la règle du pourcentage de déduction. Par dérogation à la règle de l'affectation, les collectivités peuvent être autorisées par l'administration fiscale à appliquer le prorata général sur l'ensemble de leurs biens et services (CGI, annexe II, art.220).

L'ensemble de cette activité est retracé au sein d'un même budget annexe.

En revanche, une cantine scolaire servant des repas aux élèves et aux personnels de l'établissement (enseignants, personnel d'encadrement, d'entretien et de surveillance et personnel médical de garde dans les locaux) bénéficie de l'exonération de TVA pour l'ensemble des repas servis.

2. RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE

Les collectivités locales gestionnaires de cantines administratives peuvent bénéficier du régime de la franchise en base prévu à l'article 293 B du CGI si leur chiffre d'affaires réalisé au titre de cette activité au cours de l'année civile précédente n'excède pas 500.000 F hors TVA. Elles sont alors dispensées de la déclaration et du paiement de la TVA. En contrepartie, elles ne peuvent pratiquer aucune déduction de TVA.

Dans ces conditions, le budget annexe n'est pas exigé.

3. OBLIGATIONS FISCALES ET COMPTABLES APPLICABLES AUX CANTINES ADMINISTRATIVES GÉRÉES PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 279 a bis du code général des impôts, les recettes provenant de la vente des repas au personnel dans les cantines des établissements publics de santé ou des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont assujetties à la TVA au taux réduit.

Les repas servis aux patients dans les établissements publics de santé ne sont pas soumis à la TVA. Cette disposition concerne également les repas servis aux usagers des établissements publics sociaux et médico-sociaux hors du champ de la TVA.

Afin de répondre à l'obligation fiscale de comptabilité distincte, il convient de préciser que pour ces établissements, l'ordonnateur retrace les opérations au sein d'une comptabilité analytique (CF. circulaire DHOS/F4/2001 du 5 avril en annexe 2).

4. L'ACTIVITÉ DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE

La simple livraison de repas à domicile est assujettie à la TVA aux taux applicable aux produits (article 278 bis du CGI - généralement le taux réduit à 5,5 %).

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée, en fonction de la catégorie d'établissement concernée, à la connaissance de la Direction Générale sous le timbre du bureau 6C ou du bureau 6B.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Instruction Fiscale du 21 mars 2001 relative aux règles de TVA applicables aux cantines administratives et d'entreprises.
(BOI 3A-5-01 n° 62 du 30 mars 2001).



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

3 A-5-01

N° 62 du 30 MARS 2001

3 C.A. / 11

INSTRUCTION DU 21 MARS 2001

TVA. CHAMP D'APPLICATION. TAUX.
RÈGLES APPLICABLES AUX CANTINES D'ENTREPRISES

(C.G.I., art. 279 a bis ; art. 85 bis de l'annexe III)

NOR : ECO F 01 30010 J

[Bureau D1]

A V E R T I S S E M E N T

Par décision du 27 mars 2000, le Conseil d'Etat a déclaré illégales les deux décisions ministérielles des 23 mars 1942 et 19 mars 1943 sur lesquelles était fondée l'exonération de TVA applicable aux repas servis dans les cantines d'entreprises, administratives, scolaires et universitaires.

Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et administratives sont donc soumises de plein droit à la TVA. Ces recettes peuvent bénéficier du taux réduit de 5,5 % en application de l'article 279 a bis du code général des impôts dans les conditions fixées par le décret n° 2001-237 du 20 mars 2001 codifié à l'article 85 bis de l'annexe III à ce code.

En revanche, les cantines scolaires et universitaires demeurent exonérées de TVA, sur le fondement de l'article 261-4-4°-a du code général des impôts. De même, les repas servis aux patients dans les établissements de santé ne sont pas soumis à la taxe en application des dispositions des articles 256 B et 261-4-1° bis de ce code.

•

ANNEXE N° 1 (suite)

Par décision du 27 mars 2000, le Conseil d'Etat a déclaré illégales les deux décisions ministérielles des 23 mars 1942 et 19 mars 1943 sur lesquelles était fondée l'exonération de TVA applicable aux repas servis dans les cantines d'entreprises, administratives, scolaires et universitaires.

Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et administratives sont donc soumises de plein droit à la TVA. Ces recettes peuvent bénéficier du taux réduit de 5,5 % en application de l'article 279 a bis du code général des impôts dans les conditions fixées par le décret n° 2001-237 du 20 mars 2001 codifié à l'article 85 bis de l'annexe III à ce code.

En revanche, les cantines scolaires et universitaires demeurent exonérées de TVA, sur le fondement de l'article 261-4-4°-a du code général des impôts. De même, les repas servis aux patients dans les établissements de santé ne sont pas soumis à la taxe en application des dispositions des articles 256 B et 261-4-1° bis de ce code.

A. RAPPEL DES RÈGLES ANTERIEURES

Le prix des repas payé par les usagers des cantines d'entreprises, administratives, scolaires et universitaires était exonéré de TVA en application des deux décisions ministérielles précitées, que les repas soient préparés et servis par les cantines elles-mêmes ou par des prestataires extérieurs (sociétés de restauration collective, traiteurs collectifs) en application d'un contrat conclu avec le gestionnaire de la cantine.

Cette exonération était subordonnée au respect des règles de fonctionnement de la cantine décrites dans la documentation administrative 3 A 3182 à jour au 20 octobre 1999.

B. NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES

I. Principe

Les décisions ministérielles des 23 mars 1942 et 19 mars 1943 sont abrogées.

La fourniture des repas au personnel par les gestionnaires des cantines d'entreprises est donc désormais soumise de plein droit à la TVA (article 256 du CGI).

Cette mesure vise les cantines d'entreprises (cantines d'entreprises, interentreprises, administratives, interadministratives) qui préparent et servent elles-mêmes les repas ou font appel à un prestataire extérieur.

En revanche, les cantines scolaires et universitaires demeurent exonérées de TVA, sur le fondement de l'article 261-4-4°-a du CGI qui vise les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de l'enseignement. De même, les repas servis aux patients dans les établissements de santé ne sont pas soumis à la taxe dès lors qu'il s'agit d'opérations étroitement liées aux opérations de soins (articles 256 B et 261-4-1° bis du CGI).

II. Base d'imposition

Les cantines d'entreprises doivent comprendre dans leur base d'imposition à la TVA le prix des repas payé par les usagers ainsi que, le cas échéant, les subventions directement liées au prix des repas.

Les autres subventions ne sont pas soumises à la TVA. Tel est notamment le cas des subventions d'équipement.

III. Taux

Aux termes de l'article 279 a bis du code général des impôts, les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises qui répondent aux conditions fixées par le décret n° 2001-237 du 20 mars 2001, codifié à l'article 85 bis de l'annexe III à ce même code, sont soumises au taux réduit de la TVA.

Précisions : par repas, il convient d'entendre les mets et denrées ainsi que les boissons servis à l'occasion des déjeuners et des dîners dès lors qu'elles sont classées dans l'un des deux premiers groupes visés à l'article L. 1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées).

Sous réserve que la prestation soit justifiée par les conditions de travail (horaires décalés, travail posté, astreintes particulières), la vente à consommer sur place de petits-déjeuners et collations, accompagnés ou non de boissons des deux premiers groupes visés ci-dessus, peut être soumise au taux réduit.

ANNEXE N° 1 (suite)

En revanche, les réceptions (privées ou professionnelles) qui pourraient être organisées par le gestionnaire de la cantine demeurent, en tout état de cause, soumises au taux normal.

Le taux réduit s'applique tant aux recettes perçues par le gestionnaire de la cantine qu'à celles du prestataire extérieur (société de restauration collective, traiteur collectif).

Son application est subordonnée aux conditions suivantes.

1. L'objet de la cantine consiste à fournir de façon habituelle des repas au personnel qui doit être en mesure de justifier de son appartenance à l'entreprise ou à l'administration.

Cette justification peut résulter de la présentation d'une carte d'admission à la cantine ou de tout autre document permettant de s'assurer commodément de la qualité des personnes accédant à la cantine.

Le fait que des repas soient servis à des tiers ne fait cependant pas obstacle à l'application du taux réduit aux recettes du gestionnaire de la cantine et du fournisseur extérieur si le nombre de ces tiers reste marginal. Cette condition s'apprécie annuellement.

Sont considérés comme des tiers, les usagers qui ne sont liés à aucune des entreprises associées au fonctionnement de la cantine.

Bien entendu, les recettes se rapportant aux repas servis à ces tiers demeurent passibles du taux normal de la TVA.

2. Conformément aux dispositions de l'article R. 432-4 du code du travail, la cantine est gérée par le comité d'entreprise ou par l'employeur ou par une association ou par un groupement de comités d'entreprises ou d'employeurs. Son fonctionnement est, en tout état de cause, soumis au contrôle de représentants du personnel et de l'entreprise.

3. Les repas doivent être fournis dans des locaux dont le gestionnaire de la cantine a la libre disposition.

Le gestionnaire de la cantine doit être propriétaire ou avoir la disposition, à titre gratuit ou onéreux, des locaux dans lesquels est aménagée la salle à usage de cantine.

4. Le prix des repas doit être sensiblement inférieur à celui pratiqué, pour des prestations similaires, par les restaurants ouverts au public.

Pour l'appréciation de cette condition, il convient de se référer aux prix pratiqués dans les restaurants exploités commercialement dans la localité où est située la cantine ou, à défaut, dans les communes environnantes. Cette condition peut être remplie lorsque les tarifs pratiqués sont modulés en fonction de la situation des usagers.

Le non-respect par le gestionnaire de l'une de ces quatre conditions remet en cause l'application du taux réduit dont il bénéficie et entraîne, le cas échéant, la remise en cause du taux réduit au niveau du prestataire extérieur.

5. Les opérations réalisées dans le cadre de la cantine font l'objet d'une comptabilisation distincte par le gestionnaire.

6. Dans le cas où il fait appel à un prestataire extérieur, le gestionnaire de la cantine doit conclure avec ce dernier un contrat prévoyant les conditions de la fourniture des repas.

Le prestataire doit, dans le mois de sa signature par les parties, déposer un exemplaire de ce contrat auprès du service des impôts dont il dépend et de celui dont relève le gestionnaire de la cantine.

Les opérations effectuées dans le cadre de chacun des contrats doivent être comptabilisées distinctement par le prestataire extérieur.

IV. Droits à déduction

Les dépenses engagées pour les besoins des opérations soumises à la taxe ouvrent droit à déduction dans les conditions habituelles.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

V. Obligations déclaratives

Les gestionnaires de cantines, qui n'auraient pas encore eu à déclarer de TVA, doivent souscrire une déclaration d'existence et d'identification en application des dispositions de l'article 286 du code général des impôts.

Chaque cantine est soumise aux obligations déclaratives et de paiement de la TVA de droit commun.

NOTA : Cette instruction ne donnera lieu ni à rappel ni à restitution.

Annoter : DB 3 A 3182 n^{os} 1 à 6
3 C 222 n^{os} 1 à 33

La Secrétaire d'Etat au Budget,

Florence PARLY

ANNEXE N° 2 : Circulaire DHOS/F4/2001 n° 180 du 5 avril 2001 relative à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des recettes provenant de la fourniture de repas dans les cantines des établissements de santé.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous direction des affaires financières

Bureau de la gestion financière et
comptable des établissements de santé

LA MINISTRE DE L'EMPLOI

ET DE LA SOLIDARITÉ

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA SANTÉ

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES
DIRECTEURS D'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

(pour information)

MESDAMES ET MESSIEURS LES
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT
PUBLIC DE SANTÉ

(pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE DHOS/F4/2001 n° 180 du 5 avril 2001

relative à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines des établissements de santé.

RÉSUMÉ : Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines des établissements de santé sous soumises à la TVA au taux réduit.

MOTS-CLEFS : Etablissements de santé – Fiscalité - TVA – Cantines d'entreprises.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2001-237 du 20 mars 2001 relatif aux conditions d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises (JO n° 68 du 21 mars 2001, p. 4375)

TEXTES ABROGES :

Décisions ministérielles (DGI) du 23 mars 1942 et du 19 mars 1943.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la parution au Journal officiel du 21 mars 2001 du décret n° 2001-237 du 20 mars 2001 relatif aux conditions d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises.

Ce dernier remet en cause l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficiaient jusqu'à présent les repas payés par les usagers des cantines d'entreprises, administratives, scolaires et universitaires sur la base de deux décisions ministérielles des 23 mars 1942 et 19 mars 1943. Ces dernières ont en effet été jugées illégales par le Conseil d'Etat qui en a ordonné l'abrogation (CE, 27 mars 2000, Union des métiers et des industries de l'hôtellerie c/ Ministre des Finances).

Désormais, les recettes provenant de la vente des repas au personnel dans les cantines des établissements de santé sont assujetties à la TVA au taux réduit (5,5 %) conformément aux dispositions de l'article 279 a bis du code général des impôts (CGI). Cet assujettissement permettra la récupération, dans les conditions de droit commun, de la TVA d'amont sur les achats et sur les investissements exposés pour l'accomplissement de cette activité, en proportion des recettes soumises à la TVA, ainsi que, sous certaines conditions, de la taxe sur les salaires des personnels affectés à l'activité de restauration du personnel.

J'insiste sur l'intérêt particulier qui s'attache au respect des conditions strictes posées par le décret pour obtenir le bénéfice du taux réduit de TVA, notamment :

- l'obligation pour le personnel de pouvoir justifier de son appartenance à l'établissement,
- l'obligation de tenir une comptabilité distincte permettant de faire apparaître clairement l'ensemble des charges et des produits (en l'état actuel des textes, la tenue d'une comptabilité analytique devrait permettre de répondre à cette obligation réglementaire).

L'exonération continuera de s'appliquer aux repas servis aux patients dans les établissements de soins en application des dispositions des articles 256 B et 261-4-1° bis du CGI.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir, dès que j'en disposerai, l'instruction fiscale qui précisera les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle disposition.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour la Ministre et le Ministre délégué
et par délégation

Pour le Directeur de l'hospitalisation et
de l'Organisation des Soins empêché,
Le Chef de Service

Jacques LENAIN